

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

## Réorganisation de la statistique agricole officielle

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 45 (1904), p. 293-319

[<http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1904\\_\\_45\\_\\_293\\_0>](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1904__45__293_0)

© Société de statistique de Paris, 1904, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

# JOURNAL

DE LA

## SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

---

N° 9. — SEPTEMBRE 1904.

---

### I

#### RÉORGANISATION DE LA STATISTIQUE AGRICOLE OFFICIELLE.

La réorganisation, en 1902, par le Ministère de l'Agriculture, de la statistique agricole, a donné lieu, dans ce Journal, à d'intéressants débats provoqués par une communication de M. Fernand Faure (voir numéros de mai et de juin derniers). Sur le désir exprimé par l'auteur de cette communication, nous avons déjà publié, dans le numéro de juin, le remarquable décret originaire du 1<sup>er</sup> juillet 1852, qui avait institué les commissions cantonales de statistique. Il a paru utile de compléter l'étude de la question en publiant, dans le présent numéro, les documents officiels relatifs à la réorganisation, en 1902, des commissions locales (communales et cantonales) de statistique agricole.

(N de la R.)

---

### RAPPORT

adressé à M. le Président de la République par le Ministre de l'Agriculture  
et suivi d'un décret relatif à l'organisation des enquêtes agricoles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de décret qui a pour objet l'organisation, sur de nouvelles bases, des enquêtes d'ordres divers, statistiques et économiques, qui sont effectuées par le Ministère de l'Agriculture.

Dans un pays comme la France, les renseignements relatifs aux cultures et à la production agricole, ainsi que ceux qui ont trait aux faits susceptibles d'avoir une répercussion quelconque sur l'agriculture, ont toujours présenté un intérêt de premier ordre. Aussi, aux diverses époques de notre histoire, les gouvernements qui se sont succédé se sont-ils toujours efforcés de réunir ces renseignements d'une manière aussi complète que le leur permettaient les moyens d'enquête dont ils pouvaient disposer.

On retrouve la trace de ces enquêtes dans certaines instructions données par Charle-

magne aux *Missi dominici*. Plus tard, on peut citer comme se rapportant à cette question l'édit de Villers-Cotterets, de 1539, et l'ordonnance de 1629, dite *code Michaud*. En 1663, Colbert fait décider qu'il sera procédé à une appréciation annuelle de la récolte et, en 1700, Chamillard réunit les mémoires des intendants contenant les résultats d'une enquête générale sur la situation de la France. En 1789, Necker crée un service de statistique. Le gouvernement de la République, le gouvernement consulaire et le premier Empire continuent, sous des formes diverses, les enquêtes de statistique. En 1835, il fut établi un programme de statistique générale de la France, basée sur la méthode d'investigation directe. On partit d'un principe qui, depuis lors, a dominé toutes les méthodes d'enquêtes en matière de statistique agricole. Ce principe consiste à aller chercher jusque dans les moindres localités les données qui doivent servir de base à l'ensemble du travail ; à réunir les chiffres fournis directement par les communes pour obtenir ceux des cantons, des arrondissements, des départements, des régions, et enfin de la France entière. C'est sur cette base qu'il fut procédé à l'enquête de 1840. Des instructions furent adressées aux préfets qui les transmirent aux sous-préfets et aux maires, pour la bonne exécution du travail. Des commissions devaient opérer la revision du travail des maires, et l'Administration centrale restait chargée du colossal travail de dépouillement des résultats fournis par 36 000 communes de France.

En 1852, un décret, daté du 1<sup>er</sup> juillet et contresigné par le Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce, alors chargé de l'établissement de la statistique générale de la France, apporta une notable amélioration à l'établissement des diverses statistiques par la création d'une commission de statistique permanente au chef-lieu de chaque canton. Ces commissions étaient chargées de remplir et de tenir à jour, pour les communes de la circonscription cantonale, deux tableaux dressés par le Ministre et contenant une série de questions : le premier, sur les faits statistiques dont il importe que le gouvernement ait la connaissance annuelle ; le second, sur ceux qui, par leur nature, ne peuvent être utilement recueillis que tous les cinq ans.

Bien que n'ayant pas été exclusivement instituées pour les enquêtes intéressant l'Agriculture, les commissions cantonales créées en 1852 furent utilisées pour les grandes enquêtes de statistique agricole auxquelles il a été procédé à différentes époques, mais, à ces diverses occasions, des instructions ministérielles sont intervenues, sinon pour modifier, ce qu'elles n'auraient eu le pouvoir de faire, du moins pour préciser et compléter les dispositions générales du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1852. C'est ainsi, notamment, que les commissions cantonales furent autorisées à se diviser en sous-commissions communales.

On peut dire, en résumé, qu'une seule et unique méthode, basée sur les dispositions du décret de 1852 et ne variant que sur les points de détail, a été appliquée aux grandes enquêtes de statistique agricole effectuées soit par le Ministère de l'Intérieur, soit, depuis 1881, par le Ministère de l'Agriculture.

Depuis la création d'un Ministère spécial de l'Agriculture, ce département ministériel procède, chaque année, à une enquête de statistique agricole, moins détaillée que les grandes enquêtes dont on vient de parler, mais dont le cadre, cependant, tend à s'élargir de plus en plus pour donner satisfaction à des desiderata souvent exprimés. Cette statistique annuelle, qui est publiée au *Bulletin du Ministère de l'Agriculture*, comprend, dans ses parties principales, les surfaces consacrées à chaque culture, les rendements et les prix moyens, le poids moyen de l'hectolitre pour les grains, le prix moyen du pain et de la viande, le nombre des animaux de ferme, la quantité et la valeur de leurs produits, les importations et exportations des produits de l'agriculture. A ces renseignements pour la France, elle ajoute, sous une forme plus condensée, des renseignements de même nature pour les principaux pays étrangers.

Jusqu'à ce jour, la méthode employée pour réunir les éléments de la statistique agricole annuelle a consisté à adresser aux maires, par l'intermédiaire des préfets, des questionnaires à remplir. Ces questionnaires, réunis par cantons et par arrondissements, sont récapitulés à la préfecture pour l'ensemble du département ; le groupement des résultats pour la France entière, par départements, est effectué au Ministère, par l'Office de renseignements agricoles ; ce service, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, fait procéder à un complément d'enquête.

Les renseignements qui servent à l'établissement des chiffres définitifs de la statistique agricole annuelle ne sont pas les seuls que l'Office de renseignements agricoles soit chargé de réunir, de contrôler et de publier; il fournit au monde des agriculteurs des indications de la plus grande utilité en publiant à certaines époques de l'année, au *Journal officiel* et dans son *Bulletin mensuel*, des renseignements provisoires sur l'étendue des cultures, leur situation et les résultats des récoltes. Ces diverses évaluations sont transmises au Ministère par les professeurs départementaux d'agriculture, mieux placés que qui que ce soit pour les établir, en raison de leur compétence spéciale et du rôle de chef de Service agricole qu'ils remplissent dans leur département.

Cette dualité d'origine des renseignements provisoires et des renseignements définitifs en ce qui concerne l'étendue des surfaces cultivées et les résultats des récoltes, constitue un grave inconvénient.

La presse agricole, les sociétés d'agriculture, de nombreuses notabilités du monde agricole ont, d'autre part, à l'occasion des publications statistiques effectuées par mon département, exprimé à maintes reprises des desiderata qu'il était du devoir de mon administration d'étudier et de noter avec soin. Les plus récents de ces vœux sont exposés dans un intéressant rapport que M. Émile Levasseur vient de présenter à la Commission de statistique de la Société nationale d'agriculture de France, « sur les procédés et les résultats de la statistique agricole dans les principaux États producteurs. »

Ces diverses constatations m'ont amené à me préoccuper des améliorations qui pouvaient être apportées aux statistiques agricoles, continuant en cela, d'ailleurs, l'œuvre déjà commencée par mon honorable prédécesseur, M. Jean Dupuy.

Dès l'année 1899, en effet, l'attention du Ministre de l'Agriculture avait été appelée par son collègue au Département de la Guerre, sur les inconvénients que présentaient la coexistence de l'enquête statistique annuelle demandée aux comités de ravitaillement, avec l'enquête annuelle que les préfets étaient chargés d'effectuer pour le Ministère de l'Agriculture. Des fonctionnaires délégués par les deux administrations étudièrent les moyens d'unifier ces enquêtes, tout au moins dans leurs parties communes, et les deux Ministres adressaient, à la date du 1<sup>er</sup> août 1900, aux agents relevant de leur département respectif, une instruction contenant les dispositions prises d'un commun accord pour l'unification de leurs enquêtes de statistique concernant la production agricole, ainsi que l'effectif des animaux de ferme et leurs produits. Au nombre de ces dispositions, l'une des plus importantes consistait dans le rétablissement, par le Ministre de l'Agriculture, des commissions cantonales de statistiques permanentes instituées par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1852 et qui avaient cessé presque partout de fonctionner. Ces commissions, nommées par les préfets, recevaient mission de reviser, dorénavant, les questionnaires remplis par les maires et devant servir à l'établissement de la statistique agricole annuelle et du service de ravitaillement.

Il fut procédé, dans ces conditions, aux deux dernières enquêtes de statistique agricole pour les années 1900 et 1901, mais, dès l'année 1900, la grande majorité des rapports adressés par les préfets sur le fonctionnement des commissions cantonales reconstituées constatait que ces commissions, tout en rendant de réels services, n'avaient cependant pas donné leur plein effet, et que, dans leur ensemble, les résultats obtenus étaient loin d'être aussi satisfaisants qu'on avait cru pouvoir l'espérer.

Cette constatation amena à rechercher les motifs qui avaient pu nuire au bon fonctionnement des commissions cantonales. Parmi les causes nombreuses et complexes, quelques-unes étaient purement locales, mais d'autres offraient un caractère général et les trois suivantes devaient plus particulièrement retenir l'attention :

1° L'insuffisance des sources originelles de renseignements ;

2° La composition défectueuse des commissions formées le plus souvent d'un trop grand nombre de membres ;

3° L'absence d'indication d'une méthode uniforme pour les travaux des commissions.

Tout en donnant aux préfets de nouvelles instructions ayant pour but de remédier autant que possible, du moins provisoirement et pour l'enquête de 1901, aux déficiences qui avaient été constatées en 1900, l'administration mit à l'étude les modifications qu'il pouvait y avoir lieu d'apporter, pour la bonne exécution des enquêtes agricoles, aux dispositions

du décret de 1852 qui, par cela même qu'il concerne indistinctement toutes les statistiques, manque trop souvent de précision lorsqu'il s'agit de l'appliquer à certains cas particuliers.

D'un autre côté, l'institution, au Ministère de l'Agriculture, d'un Office de renseignements agricoles et le développement rapide qu'a pris ce nouvel organe, rendaient nécessaire l'étude des mesures destinées à assurer le bon fonctionnement de ce service en complétant et en régularisant ses moyens d'information.

L'Office de renseignements agricoles doit effectuer, indépendamment des anciennes enquêtes de statistique agricole dont il est resté chargé, d'autres enquêtes portant sur les questions économiques intéressant l'agriculture nationale. J'ai estimé, en conséquence, que les dispositions à prendre pour assurer, au moyen des mêmes organismes, l'exécution soit des enquêtes de statistique agricole, soit d'autres enquêtes ressortissant à mon département, devaient être réunies dans un décret spécial au Ministère de l'Agriculture.

Toutefois, certaines parties des enquêtes agricoles devant continuer à être utilisées, ainsi que précédemment, par le Ministère de la Guerre, l'entente entre les deux départements subsistera en ce qui concerne cette utilisation et c'est pour ce motif que j'ai prévu, dans le projet de décret, la communication de ces résultats aux services de la Guerre.

Telles ont été, Monsieur le Président, les raisons qui ont amené mon administration à préparer le projet de réorganisation que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Il prévoit :

- 1° Des statistiques agricoles annuelles ;
- 2° Des statistiques agricoles spéciales périodiques ou non périodiques ;
- 3° Des enquêtes économiques agricoles.

Ce sont évidemment les enquêtes agricoles annuelles de statistique qui présentent le plus d'importance. Les données nécessaires à leur établissement devront être recueillies sur place, et le projet leur assure une base uniforme et solide en prescrivant, dans chaque commune, la tenue d'un registre de culture par une commission locale. Ce registre servira de point de départ pour l'établissement des statistiques ; il contiendra l'indication de la superficie agricole totale de la commune, de sa répartition entre les différentes cultures et des rendements moyens de ces mêmes cultures. Les chiffres contenus dans ce registre, qui sera l'image aussi exacte que possible et tenue à jour du territoire de la commune, présenteront une garantie d'exactitude bien plus grande que ceux qui résultaient jusqu'ici d'évaluations faites rapidement au moment même où devaient être remplis les questionnaires.

La nouvelle organisation offre de plus l'avantage de supprimer la dualité des sources de renseignements dont j'ai signalé plus haut le grave inconvénient. Elle associe et combine, pour les faire concourir à un but unique, les rôles différents attribués aux fonctionnaires d'ordre administratif (préfets, sous-préfets, et maires), aux fonctionnaires d'ordre technique (professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture) et aux commissions dont nous parlerons plus loin. Les fonctionnaires techniques sont appelés, en raison de leur compétence spéciale, à examiner et à vérifier les résultats des statistiques, mais sont aidés, pour la partie matérielle du travail, par la préfecture ; les fonctionnaires administratifs restent chargés de la centralisation et de la transmission des documents dont l'origine réside dans les travaux des commissions communales et cantonales. Les chiffres des enquêtes provisoires et ceux des enquêtes définitives étant, dorénavant, recueillis, contrôlés et vérifiés d'une manière uniforme, auront entre eux plus de concordance, et ainsi se trouvera supprimée une des principales anomalies des anciennes enquêtes.

Les différents organes chargés par le projet de décret de l'établissement de statistiques agricoles annuelles sont les suivants :

- 1° Les Commissions communales ;
- 2° Les Commissions cantonales ;
- 3° Les sous-préfets et les professeurs spéciaux d'agriculture ;
- 4° Les préfets et les professeurs départementaux d'agriculture.

La Commission communale, qui est chargée de tenir le registre de culture servant de base aux statistiques, n'est composée que d'un petit nombre de membres, parmi lesquels figurent obligatoirement des agriculteurs, afin d'assurer la compétence technique de cette

commission locale. Elle a pour mission de recueillir et de vérifier sur place les renseignements qui doivent lui permettre de tenir le registre des cultures de la commune. Ces renseignements ayant un caractère individuel, et souvent confidentiel, les archives de la Commission, qui ne devront sous aucun prétexte être communiquées à des tiers, seront déposées à la mairie, et c'est pour cette raison qu'elle a pour secrétaire le secrétaire de la mairie, dont les fonctions sont remplies dans un très grand nombre de communes par l'instituteur. C'est à l'aide des renseignements inscrits au registre des cultures que la Commission remplira les questionnaires de la statistique. Les réponses à ces questionnaires pourront donc être considérées comme aussi exactes que possible, puisque la base en aura été établie au moyen d'une enquête faite sur place et auprès des intéressés eux-mêmes. La Commission communale est également chargée de fournir au professeur départemental les renseignements qu'il pourrait lui demander pour l'établissement de ses rapports sur les ensemencements, l'état des cultures et les résultats approximatifs des récoltes.

Enfin, les professeurs départementaux et les professeurs spéciaux ayant accès et voix délibérative dans les Commissions communales pourront, lorsqu'il en sera besoin, collaborer aux travaux de ces assemblées locales, les éclairer de leurs conseils et leur donner une aide utile, notamment dans le cas où il y aurait lieu de soumettre à une vérification des résultats qui paraîtraient s'écarter de la vérité.

La transmission des questionnaires remplis par les commissions communales aux commissions cantonales chargées d'en opérer le dépouillement pour l'ensemble du canton a lieu par l'intermédiaire du sous-préfet ou du préfet.

Les commissions cantonales de statistique agricole, instituées par le projet de décret, diffèrent des anciennes commissions cantonales de statistique permanentes, instituées par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1852. Leur composition est déterminée d'après la mission spéciale et uniquement agricole qu'elles ont à remplir ; le nombre de leurs membres est limité, leurs travaux sont nettement déterminés, leur fonctionnement et la méthode de travail qu'elles devront suivre sont indiqués d'une manière précise.

Les commissions cantonales, qui comprennent des membres de droit et des membres nommés par le préfet, auront à vérifier et à rectifier, s'il y a lieu, les chiffres fournis par les questionnaires communaux et devront les condenser dans des tableaux récapitulatifs de dépouillement cantonal. Pour la première de ces deux opérations, elles partageront entre leurs membres les différentes communes du canton, de manière à attribuer à chacun d'eux celles de ces communes qu'il connaît le mieux et pour lesquelles il remplira vis-à-vis de la Commission le rôle de rapporteur. Pour son travail de vérification et de rectification, la Commission cantonale peut d'ailleurs provoquer, de la part des commissions communales, les explications qui lui seraient nécessaires et s'éclairer près des agriculteurs et de toute personne de son choix en mesure de la renseigner. C'est par ce moyen qu'elle pourrait remplir elle-même un questionnaire communal au cas où ce travail n'aurait pas été exécuté en temps voulu par la Commission communale.

En raison de l'aide efficace que les fonctionnaires techniques du Ministère de l'Agriculture sont à même d'apporter aux travaux des commissions cantonales de statistique agricole, le projet de décret leur donne, comme pour les commissions communales, droit d'entrée et voix délibérative dans ces commissions.

Les travaux des commissions cantonales sont centralisés dans chaque arrondissement par le sous-préfet qui transmet les dossiers au professeur spécial d'agriculture. C'est ce dernier fonctionnaire qui est chargé d'établir le tableau récapitulatif d'arrondissement et, dans les arrondissements où il n'existerait pas de professeur spécial, le professeur départemental désignerait, pour y suppléer dans l'exécution du travail récapitulatif, une personne compétente choisie soit parmi les membres des commissions communales ou cantonales, soit parmi les fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture, directeurs d'école ou professeurs, directeurs de stations et laboratoires agricoles, soit parmi les correspondants de l'*Office de renseignements agricoles* créés par l'article 38 du projet de décret et dont le rôle important est expliqué plus loin dans le présent rapport.

Lorsque les tableaux récapitulatifs d'arrondissement sont établis, ils font retour à la sous-préfecture qui les transmet à la préfecture, et c'est alors le professeur départemental d'agriculture qui est chargé, en raison de sa compétence professionnelle, de contrôler

et de vérifier cette partie du travail, et de dresser les tableaux récapitulatifs pour l'ensemble du département. Le professeur d'agriculture devant recevoir, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'aide de la préfecture pour la partie matérielle de ses travaux, le préfet détachera auprès de lui, pendant le temps nécessaire, un employé de ses bureaux. Le professeur départemental dépose ensuite à la préfecture les dossiers de l'enquête qui sont classés aux archives départementales, et c'est le préfet qui transmet au Ministère de l'Agriculture les tableaux récapitulatifs du département.

Ainsi qu'on le voit par l'exposé qui vient d'être fait, les différentes phases de l'enquête annuelle de statistique agricole correspondent à une division méthodique du travail entre les divers organes appelés à participer à ces enquêtes; elles s'effectueront avec plus de rapidité que par le passé. Les différentes dates auxquelles les commissions communales, les professeurs spéciaux d'agriculture, les commissions cantonales et les professeurs départementaux devront avoir terminé la partie du travail qui leur est attribuée, sont fixées par le projet de décret, et ces dates sont calculées de telle sorte que tous les éléments de la statistique agricole annuelle soient parvenus au Ministère le 1<sup>er</sup> mars. Grâce à cette combinaison, l'Office de renseignements agricoles, qui reste chargé d'établir, au moyen des éléments fournis, la statistique agricole pour l'ensemble du territoire, pourra donner satisfaction à un des desiderata qui ont été le plus souvent exprimés, en publiant les résultats généraux de chaque année agricole à une date plus rapprochée de l'époque où s'effectue la récolte de l'année suivante qu'il n'avait été possible de le faire jusqu'à présent.

Toutes les dispositions du projet de décret, la composition prévue des commissions, la revision par des personnes techniques des éléments fournis, le mode de fonctionnement tracé aux divers organes, tout concourt à donner aux résultats de l'enquête une exactitude plus grande que par le passé. Il m'a semblé nécessaire, néanmoins, que le résultat final fût lui-même l'objet, avant d'être publié, d'une dernière revision et soumis, en conséquence, à l'appréciation d'un comité qui offrira toutes garanties par le choix des personnalités qui le composeront. C'est dans ce but qu'est institué, près du Ministère de l'Agriculture, au titre V du projet de décret, un comité consultatif de statistique agricole.

Ce comité sera appelé à donner son avis sur les tableaux de dépouillement de la statistique agricole annuelle; il étudiera les questions qui lui seront soumises par le Ministre de l'Agriculture; il indiquera les réformes et les améliorations qui lui paraîtraient devoir être apportées aux méthodes suivies pour l'établissement des statistiques agricoles.

Indépendamment de l'enquête annuelle de statistique agricole, mon administration doit procéder à d'autres enquêtes de statistique, périodiques ou non périodiques et à des enquêtes économiques.

La réunion des éléments nécessaires à l'établissement des statistiques non annuelles s'effectuera au moyen des mêmes organes que pour les statistiques annuelles. Des instructions ministérielles, prescrivant chacune de ces enquêtes, fixeront les dispositions spéciales nécessaires pour en assurer l'exécution.

Quant aux enquêtes économiques prévues par le projet de décret, elles pourront avoir pour objet l'étude de toutes les questions pouvant intéresser directement ou indirectement l'agriculture nationale. Pour en recueillir les éléments, mon administration s'adressera aux fonctionnaires dépendant du Ministère de l'Agriculture, aux correspondants de l'Office de renseignements et aux diverses associations agricoles. Lorsque ces enquêtes concerneront un autre pays que la France, il sera fait appel, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères, aux agents diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux conseillers d'agriculture de France.

Les correspondants de l'Office de renseignements agricoles, dont il vient d'être question, sont créés par l'article 38 du projet de décret. Répartis, pour chaque département, dans les divers cantons, ils sont appelés à renseigner le professeur spécial d'agriculture de leur arrondissement et le professeur départemental d'agriculture, et à fournir directement et rapidement à l'Administration centrale, soit par télégrammes, soit par cartes postales, certains renseignements dont la publication ne peut avoir d'intérêt qu'autant qu'elle est effectuée dans un très court délai.

Ces correspondants, choisis parmi les agriculteurs notables et les représentants des

industries agricoles sont nommés par les préfets sur la proposition du professeur départemental d'agriculture.

Le Ministère de l'Agriculture ne dispose d'aucun crédit qui lui permette de rétribuer les personnes qui entreraient dans la composition des différents organes appelés à contribuer à l'établissement des statistiques ; aussi ai-je estimé qu'il y avait lieu de reconnaître, sous une autre forme, les services rendus par ces collaborateurs, tout en encourageant et en stimulant leur zèle. C'est ainsi que le projet de décret prévoit l'attribution de récompenses consistant en mentions honorables et en médailles de bronze, argent et vermeil qui seront accordées, sur la proposition des préfets et des professeurs départementaux, aux membres et secrétaires des commissions communales et cantonales, aux correspondants de l'Office de renseignements agricoles et aux autres collaborateurs dont les services auraient été particulièrement signalés.

Au nombre des dispositions générales qui figurent à la section II du projet de décret, je signalerai spécialement à votre attention, Monsieur le Président, l'article 57 : les renseignements statistiques ayant un caractère individuel ne pourront, à aucun titre, être communiqués à des tiers, ni servir de base à la répartition des impôts. Il y avait lieu, en effet, de rassurer, sur ce dernier point, les populations des campagnes en leur enlevant toute crainte que les renseignements recueillis auprès d'elles puissent avoir un caractère fiscal. C'est dans le même but, d'ailleurs, qu'il est spécifié, au titre des commissions communales, que les archives de ces commissions seraient déposées aux archives de la mairie. Les renseignements individuels qui auront servi à l'établissement du registre des cultures de la commune resteront ainsi confidentiels, et seuls les résultats totaux du registre seront transmis pour servir à l'établissement de la statistique.

Telles sont, dans leur ensemble, Monsieur le Président, les dispositions qui m'ont paru devoir être prises pour l'exécution des diverses enquêtes statistiques et économiques à effectuer par mon département, afin que le monde agricole puisse trouver dans les résultats des enquêtes l'exactitude et la sincérité qu'il a le droit d'en attendre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
LÉON MOUGEOT.

---

## DÉCRET.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1832 portant création de Commissions de statistique permanentes ;

Vu le décret du 26 avril 1901 organisant un Office de renseignements agricoles au Ministère de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>.

Les enquêtes agricoles comprennent : 1<sup>o</sup> les statistiques agricoles annuelles ; 2<sup>o</sup> les statistiques agricoles spéciales périodiques ou non périodiques, et 3<sup>o</sup> les enquêtes économiques agricoles. Elles s'effectuent conformément aux dispositions du présent décret.

## TITRE I<sup>ER</sup>.

### STATISTIQUE AGRICOLE ANNUELLE.

---

#### SECTION I<sup>re</sup>.

##### Registre de culture. — Questionnaires.

###### ART. 2.

Il est institué dans chaque commune un registre des cultures qui devra contenir l'indication de la superficie agricole et celle des rendements moyens des produits. Le modèle de ce registre est arrêté par le Ministre de l'Agriculture; ce registre est destiné à servir de base aux statistiques agricoles.

###### ART. 3.

La statistique agricole annuelle est établie au moyen de questionnaires. Elle porte : 1<sup>o</sup> sur la répartition des cultures et sur les produits agricoles (questionnaire A); 2<sup>o</sup> sur les animaux de ferme ainsi que sur leurs produits (questionnaire B).

###### ART. 4.

Les éléments de la statistique agricole annuelle sont réunis dans chaque département par des commissions communales; ils sont centralisés et contrôlés pour le canton par des commissions cantonales.

#### SECTION II.

##### Commissions communales.

###### ART. 5.

La Commission communale de statistique agricole est composée du maire, président, d'un membre du conseil municipal désigné par ses collègues et, suivant l'importance des communes, d'agriculteurs notables désignés par le sous-préfet, au nombre de trois au moins et de cinq au plus.

###### ART. 6.

Le secrétaire de la mairie remplira les fonctions de secrétaire de la Commission; il tiendra un registre des procès-verbaux des séances et prendra soin des archives qui seront déposées à la mairie.

###### ART. 7.

La Commission communale se réunit à la mairie, elle arrête, au commencement de chaque année agricole, le programme de ses travaux et fixe les dates de ses réunions ordinaires.

En dehors de ses réunions ordinaires, la Commission peut être réunie, s'il y a lieu, sur une convocation du maire.

###### ART. 8.

La Commission communale a pour mission de recueillir et de vérifier les renseignements qui doivent servir à l'établissement du registre des cultures de la commune.

Elle est également chargée de remplir les questionnaires A et B de la statistique

agricole annuelle et de fournir au professeur départemental d'agriculture les renseignements que ce fonctionnaire lui demanderait pour l'établissement des rapports qu'il doit adresser au Ministre de l'Agriculture sur les ensemencements d'automne, sur ceux de printemps et, ultérieurement, sur les résultats approximatifs des diverses récoltes.

**ART. 9.**

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, le préfet adresse, en triple expédition, aux maires, les imprimés nécessaires à la statistique agricole annuelle.

**ART. 10.**

Dans le courant de la première quinzaine de novembre, la Commission se réunit pour arrêter définitivement le registre des cultures de l'année agricole écoulée et pour établir les questionnaires A et B afférents à ladite année.

Le registre des cultures, ainsi que les minutes des questionnaires, doivent être déposés dans les archives de la Commission.

**ART. 11.**

Les questionnaires, dûment remplis, doivent être envoyés en double exemplaire au sous-préfet de l'arrondissement, et, pour l'arrondissement chef-lieu, au préfet, de manière à ce qu'ils lui parviennent avant le 25 novembre.

**ART. 12.**

Le sous-préfet, ou le préfet dans l'arrondissement chef-lieu, transmet d'urgence ces documents, au fur et à mesure de leur réception, au président de la commission cantonale compétente.

**SECTION III.**

**Commissions cantonales.**

**ART. 13.**

La Commission cantonale de statistique agricole se réunit à la mairie du chef-lieu de canton. Elle comprend :

*1<sup>o</sup> Des membres de droit :*

Le maire du chef-lieu de canton,

Le conseiller général du canton,

Le juge de paix,

Le commandant de gendarmerie du canton ;

*2<sup>o</sup> Des membres nommés par le préfet :*

Un des présidents des commissions de réception et de ravitaillement domiciliés dans le canton,

Trois agriculteurs notables,

Deux membres pouvant prêter un utile concours au point de vue statistique.

**ART. 14.**

Le nombre des agriculteurs notables pourra être porté à sept, lorsque l'importance du canton le nécessitera.

Dans les cantons où il existe des industries agricoles, la Commission pourra comprendre en outre deux membres choisis parmi les représentants de ces industries.

Les membres à la nomination du préfet doivent avoir leur domicile dans le canton.

ART. 15.

Le préfet désigne les présidents des commissions cantonales. Toutefois, dans les villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement qui ne comprennent qu'un seul canton, la Commission cantonale de statistique sera présidée, selon le cas, par le préfet ou par le sous-préfet.

ART. 16.

Dans les villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement comprenant plusieurs cantons, il n'y aura qu'une seule commission cantonale de statistique pour les divers cantons, sous la présidence du préfet ou du sous-préfet.

ART. 17.

Dans les villes où, soit le préfet, soit le sous-préfet sont présidents de droit des commissions cantonales de statistique, ces fonctionnaires pourront déléguer la présidence : le préfet, soit au professeur départemental d'agriculture, soit au maire de la ville, soit au juge de paix du canton ou à un membre du conseil général ; le sous-préfet, soit au professeur spécial d'agriculture, soit au maire, soit au juge de paix ou à un membre du conseil général.

ART. 18.

Les commissions cantonales désignent elles-mêmes leur vice-président et leur secrétaire.

ART. 19.

Au commencement de chaque année agricole, la Commission cantonale devra établir le programme de ses travaux ; elle fixe la date de ses réunions ordinaires.

Le président pourra, s'il y a lieu, convoquer la Commission en séances extraordinaires.

ART. 20.

La Commission cantonale de statistique désigne ceux de ses membres qui seront chargés de vérifier les chiffres portés sur les questionnaires communaux et de les rectifier s'il y a lieu.

ART. 21.

La Commission cantonale statue sur les conclusions écrites ou verbales présentées par chacun des membres rapporteurs dont il a été parlé ci-dessus. Elle arrête les résultats définitifs et les condense dans des tableaux récapitulatifs A et B correspondant aux questionnaires.

ART. 22.

La Commission cantonale provoque, s'il en est besoin, les explications des commissions communales et s'éclaire, si elle le juge utile, auprès de toute personne de son choix en mesure de la renseigner.

ART. 23.

Le secrétaire de la Commission cantonale réclame, par l'intermédiaire du sous-préfet, l'envoi, sans retard, des questionnaires communaux qui ne lui seraient pas parvenus le 30 novembre.

ART. 24.

Si, exceptionnellement, certains questionnaires communaux ne peuvent être obtenus en temps voulu pour que le travail parvienne à la préfecture à la date ci-dessous indiquée, la Commission cantonale les remplit d'office en utilisant les moyens d'investigation dont elle peut disposer. Elle signale aux préfets les commissions communales dont les questionnaires ne lui seraient pas parvenus.

**ART. 25.**

Avant le 25 décembre au plus tard, le président de la Commission cantonale adresse à la sous-préfecture, ou, pour l'arrondissement chef-lieu, à la préfecture, le tableau de dépouillement récapitulatif cantonal en double exemplaire, et les deux exemplaires de chacun des questionnaires communaux A et B. Il y joint, s'il y a lieu, les observations de la Commission.

**SECTION IV.**

**Confection des tableaux récapitulatifs par arrondissement et par département.**

**ART. 26**

Dès la réception des documents énumérés à l'article précédent, le sous-préfet, ou dans l'arrondissement chef-lieu, le préfet, adresse un exemplaire des questionnaires communaux A et B, ainsi qu'un exemplaire des tableaux récapitulatifs cantonaux, en vue de l'établissement des tableaux de dépouillement d'arrondissement, au professeur spécial d'agriculture de l'arrondissement ou, à son défaut, à la personne désignée comme il est dit à l'article suivant.

L'autre exemplaire des questionnaires communaux A et B, ainsi que l'autre exemplaire des tableaux récapitulatifs par canton, destinés au Comité départemental de ravitaillement, seront, dès leur réception, adressés au préfet par le sous-préfet.

**ART. 27.**

Dans l'arrondissement où il n'existe pas de professeur spécial, le professeur départemental d'agriculture désignera, pour établir les deux tableaux récapitulatifs d'arrondissement, soit un membre des commissions cantonales ou communales de statistique, soit un des correspondants de l'Office de renseignements agricoles prévus à l'article 38, soit un directeur ou un professeur d'école pratique d'agriculture ou, à leur défaut, le secrétaire de la Commission cantonale de statistique du chef-lieu d'arrondissement.

**ART. 28.**

Le professeur spécial, ou, à son défaut, la personne chargée de l'établissement des tableaux récapitulatifs d'arrondissement, devra adresser, avant le 20 janvier, ces tableaux, ainsi que les tableaux récapitulatifs cantonaux, à la sous-préfecture ou, dans l'arrondissement chef-lieu, à la préfecture.

**ART. 29.**

Dès la réception des documents mentionnés à l'article 28, le sous-préfet les transmet sans retard à la préfecture.

Le préfet adresse immédiatement au professeur départemental d'agriculture les tableaux récapitulatifs de canton et d'arrondissement.

**ART. 30.**

Le professeur départemental d'agriculture, après avoir contrôlé et vérifié les chiffres, établit les tableaux récapitulatifs de département.

Le préfet mettra à la disposition du professeur départemental d'agriculture, pendant le temps nécessaire et sur sa demande, un employé des bureaux de la préfecture qui sera chargé du travail matériel sous la direction du professeur départemental.

**ART. 31.**

Le professeur départemental d'agriculture remet à la préfecture, avant le 20 février, deux exemplaires des tableaux récapitulatifs A et B de département avec le dossier qui lui a été communiqué.

Le préfet envoie au Ministère de l'Agriculture, le 1<sup>er</sup> mars au plus tard, un exemplaire des tableaux récapitulatifs du département.

Le préfet fait ensuite classer le dossier aux archives départementales.

**ART. 32.**

Le préfet, après avis du professeur départemental d'agriculture, adresse au Ministre de l'Agriculture, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un rapport sur le fonctionnement des commissions de statistique du département.

**SECTION V.**

**Dispositions générales relatives aux commissions de statistique  
dans les départements.**

**ART. 33.**

Les inspecteurs généraux et les inspecteurs d'agriculture dans leur circonscription, les professeurs départementaux dans leur département, les professeurs spéciaux dans leur arrondissement ont entrée et voix délibérative dans les commissions de statistique agricole qui y sont constituées.

**ART. 34.**

Les sous-préfets pourront dissoudre les commissions communales et les préfets pourront dissoudre les commissions cantonales qui s'occuperaient de questions étrangères au but de leur institution ou qui ne rempliraient pas leur mandat ; dans le premier cas, le sous-préfet rendra un compte immédiat au préfet, et, dans l'un et l'autre cas, le préfet rendra un compte immédiat au Ministre de l'Agriculture des mesures prises en vertu des dispositions du présent article.

**TITRE II.**

**STATISTIQUES AGRICOLES SPÉCIALES PÉRIODIQUES OU NON PÉRIODIQUES.**

**ART. 35.**

La réunion des éléments des enquêtes de statistique spéciales périodiques ou non périodiques s'effectuera à l'aide des éléments prévus au titre I<sup>er</sup>. Les instructions ministérielles prescrivant chacune de ces enquêtes fixeront les dispositions de détail nécessaires pour en assurer l'exécution.

**TITRE III.**

**ENQUÊTES ÉCONOMIQUES AGRICOLES.**

**ART. 36.**

Les enquêtes économiques sont prescrites par le Ministre de l'Agriculture ; elles peuvent porter sur l'économie rurale, les industries agricoles, les industries de transformations des produits agricoles, les petites industries rurales et, d'une manière générale, sur toutes les questions pouvant intéresser directement ou indirectement l'agriculture nationale.

**ART. 37.**

Les éléments des enquêtes économiques agricoles sont recueillis pour la France auprès des professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture, des directeurs et professeurs des écoles d'agriculture, des directeurs des stations et des laboratoires

agricoles, des correspondants de l'Office de renseignements agricoles, des sociétés d'agriculture, des comices, des syndicats professionnels agricoles, ainsi que des associations qui leur sont annexées ; des sociétés et caisses de crédit agricole, des chambres d'agriculture. Pour l'étranger, il sera fait appel aux agents diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux conseillers d'agriculture de la France, institués dans les colonies et dans les pays étrangers par le décret du 23 mai 1901.

#### TITRE IV.

##### DES CORRESPONDANTS DE L'OFFICE DE RENSEIGNEMENTS AGRICOLES.

###### ART. 38.

Les correspondants de l'Office de renseignements agricoles, dont il est question dans l'article ci-dessus, sont choisis parmi les agriculteurs notables et parmi les représentants des industries agricoles.

Ils sont nommés par le préfet sur la proposition des professeurs départementaux d'agriculture. Leur nombre ne doit pas dépasser cinq par canton ; il est déterminé d'après le nombre des communes, l'importance et la diversité des cultures et des industries agricoles.

###### ART. 39.

Les correspondants de l'Office de renseignements agricoles sont principalement chargés de fournir les renseignements qui leur seront demandés par le professeur spécial d'agriculture de leur arrondissement et par le professeur départemental d'agriculture. Ils correspondent avec l'Office de renseignements agricoles par l'intermédiaire de ce dernier pour lui transmettre les résultats de leurs observations, enquêtes, études ou travaux.

###### ART. 40.

Certains de ces correspondants pourront être spécialement désignés par le professeur départemental d'agriculture pour adresser directement à l'Administration centrale du Ministère de l'Agriculture les renseignements périodiques agricoles, dont la publication ne présente d'intérêt que si elle est effectuée à une date très voisine de celle où ils ont été recueillis.

#### TITRE V.

##### CENTRALISATION ET PUBLICATION DES ENQUÊTES AGRICOLES

##### AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

###### ART. 41.

Les statistiques agricoles annuelles, les statistiques agricoles spéciales périodiques ou non périodiques et les enquêtes économiques agricoles sont préparées, centralisées et publiées par les soins de l'Office de renseignements agricoles au Ministère de l'Agriculture.

Ce service étudie et coordonne les renseignements recueillis, tant en France qu'à l'étranger. Il les utilise et les porte, s'il y a lieu, à la connaissance du public par tous les moyens dont il dispose. Il conserve dans ses archives tous les documents qui lui ont été adressés à l'occasion des enquêtes agricoles.

Il établit et prépare les dossiers des affaires qui doivent être soumises à l'examen du Comité consultatif de statistique agricole, dont il sera parlé au titre VI.

## TITRE VI.

### COMITÉ CONSULTATIF DE STATISTIQUE AGRICOLE.

#### ART. 42.

Il est institué auprès du Ministère de l'Agriculture un comité consultatif de statistique agricole composé de membres de droit et de membres nommés par décret.

#### ART. 43.

Sont membres de droit :  
Le directeur de l'Agriculture ;  
Le sous-directeur de l'Agriculture ;  
Le directeur des Forêts ;  
Le directeur des Haras ;  
Le directeur de l'Hydraulique agricole ;  
Le directeur du secrétariat, du personnel central et de la comptabilité ;  
Deux inspecteurs généraux de l'Agriculture ;  
Le chef du 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de l'agriculture chargé de l'ensemble des services de l'Office de renseignements agricoles ;  
Le chef du Service des études techniques et le sous-chef du 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de l'Agriculture ;  
Un représentant du Ministère des Affaires étrangères ;  
Un représentant du Ministère du Commerce ;  
Un représentant du Ministère des Finances ;  
Un représentant du Ministère de la Guerre ;  
Un représentant du Ministère des Travaux publics ;  
Le président de la Société nationale d'agriculture de France ;  
Le président de la Société nationale d'encouragement à l'agriculture ;  
Le président de la Société des agriculteurs de France ;  
Le président de la Société nationale d'horticulture de France ;  
Le président de la Société de statistique de Paris.

#### ART. 44.

Le nombre des membres du Comité consultatif de statistique agricole nommés par décret ne peut dépasser vingt, dont :

Deux représentants du Conseil supérieur de l'Agriculture ;  
Deux représentants des professeurs départementaux d'agriculture ;  
Deux représentants des professeurs spéciaux d'agriculture ;  
Deux représentants des commissions communales ;  
Deux représentants des commissions cantonales ;  
Deux correspondants de l'Office de renseignements agricoles ;  
Huit membres choisis parmi les notabilités agricoles ou scientifiques et parmi les représentants des industries agricoles.

#### ART. 45.

La durée du mandat des membres du Comité désignés par décret est de quatre ans. Le renouvellement se fera par moitié tous les deux ans.

La première moitié sortante sera désignée par un tirage au sort, un mois avant l'expiration de la deuxième année d'exercice.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

**ART. 46.**

Le bureau comprend un président et deux vice-présidents nommés par le Ministre de l'Agriculture. Le chef du Service des études techniques et le sous-chef du 4<sup>e</sup> Bureau de la Direction de l'agriculture remplissent les fonctions de secrétaires.

**ART. 47.**

Le Comité consultatif de statistique agricole se réunit au moins une fois par an avant la publication de la statistique agricole annuelle. Le Ministre de l'Agriculture peut, en outre, le convoquer toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

**ART. 48.**

Le Comité consultatif de statistique agricole est appelé à donner son avis sur les tableaux de dépouillement de la statistique agricole annuelle.

Il est chargé de l'étude et de l'examen des questions relatives à la statistique agricole qui lui sont soumises par le Ministre de l'Agriculture et donne son avis motivé sur les réformes à opérer et les améliorations à introduire dans les méthodes utilisées pour rassembler les éléments des enquêtes agricoles et dans la nature des renseignements à recueillir.

**ART. 49.**

Dans l'intervalle des sessions, une commission permanente de quinze membres désignés par le Ministre de l'Agriculture, et dont le président et les vice-présidents du Comité font partie de droit, est chargée de donner son avis sur les affaires que le Ministre croit devoir soumettre à son examen.

Il sera rendu compte au Comité consultatif de statistique agricole, dans sa session annuelle, des travaux de la Commission permanente.

En cas d'absence du président ou des vice-présidents du Comité, le directeur de l'agriculture et, à son défaut, le sous-directeur préside les réunions de la Commission permanente.

## **TITRE VII.**

---

### **SECTION I<sup>re</sup>.**

#### **Récompenses prévues pour travaux relatifs aux enquêtes agricoles.**

**ART. 50.**

Les membres et secrétaires des Commissions communales et cantonales de statistique agricole, les correspondants de l'Office de renseignements agricoles et les personnes désignées pour l'établissement des tableaux récapitulatifs d'arrondissement de la statistique agricole, ainsi que les personnes ayant collaboré aux enquêtes pourront recevoir des récompenses consistant en mentions honorables, médailles de bronze, d'argent et de vermeil.

**ART. 51.**

Il pourra être accordé chaque année, aux personnes désignées à l'article précédent : 50 médailles de vermeil, 150 médailles d'argent, 300 médailles de bronze et des mentions honorables.

**ART. 52.**

Nul ne peut obtenir la médaille de bronze, s'il n'a reçu la mention honorable depuis un an au moins.

Nul ne peut obtenir la médaille d'argent, s'il n'a reçu la médaille de bronze depuis deux ans au moins.

Nul ne peut obtenir la médaille de vermeil, s'il n'a reçu la médaille d'argent depuis deux ans au moins.

ART. 53.

Les récompenses d'un ordre élevé parmi celles indiquées ci-dessus constitueront un titre spécial en vue de l'obtention de la décoration du Mérite agricole.

ART. 54.

Le sous-préfet adressera, chaque année, au préfet, après avis du professeur spécial ou, à son défaut, de la personne désignée à l'article 26, la liste des personnes qui paraissent dignes des récompenses prévues à l'article 50 du présent décret.

ART. 55.

Avant le 15 mars de chaque année, le professeur départemental d'agriculture adressera au préfet un rapport sur le fonctionnement des commissions de statistique ainsi que sur les services rendus par les correspondants de l'Office de renseignements agricoles. Il joindra à cet envoi les propositions qu'il croira devoir faire en faveur des personnes désignées à l'article 50 du présent décret.

ART. 56.

Le préfet transmet au Ministre de l'Agriculture, avec le rapport dont il est parlé à l'article 32, le rapport et les propositions du professeur départemental d'agriculture ; il y joint son avis et ses observations, ainsi que ses propositions personnelles.

SECTION II.

**Dispositions générales.**

ART. 57.

Les renseignements statistiques ayant un caractère individuel recueillis au cours des enquêtes ne pourront, à aucun titre, être communiqués à des tiers ni servir de base à la répartition des impôts.

ART. 58.

Les commissions de statistique prévues au présent décret devront être constituées avant le 25 octobre 1902.

ART. 59.

Sont abrogées, en ce qui concerne les statistiques agricoles, les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1852 contraires au présent décret.

Fait à Rambouillet, le 27 août 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture,*

LÉON MOUGEOT.

---

## INSTRUCTIONS

du 28 août 1902, relatives à l'application du décret du 27 août 1902  
portant organisation des enquêtes agricoles.

### ENQUÊTES AGRICOLES.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 août 1902, les enquêtes agricoles comprennent :

- 1° Des statistiques agricoles annuelles ;
- 2° Des statistiques agricoles spéciales, périodiques ou non périodiques ;
- 3° Des enquêtes économiques agricoles.

#### I. — STATISTIQUES AGRICOLES ANNUELLES.

*Organismes utilisés pour les enquêtes.* — Les enquêtes de statistique agricole annuelle s'effectuent au moyen d'organismes dont le fonctionnement se résume ainsi :

1° Une Commission communale est chargée de recueillir et de contrôler sur place, dans chaque commune, les éléments primitifs servant de base aux enquêtes. Elle remplit les questionnaires établis par le Ministère de l'Agriculture ;

2° Une Commission cantonale revise les questionnaires remplis par les Commissions communales et établit les tableaux récapitulatifs comprenant les résultats de toutes les communes du canton ;

3° Le professeur spécial d'agriculture résume les tableaux cantonaux, sur les tableaux d'arrondissement. Dans les arrondissements où il n'existe pas de professeur spécial d'agriculture, une personne désignée par le professeur départemental est chargée de l'exécution de ce travail ;

4° Le professeur départemental d'agriculture effectue la récapitulation des tableaux d'arrondissement en tableaux de département. Il reçoit l'aide de la préfecture pour la partie matérielle du travail ;

5° Au Ministère de l'Agriculture, l'Office de renseignements agricoles opère la totalisation des résultats pour l'ensemble de la France ;

6° Le Comité consultatif de statistique agricole, institué près le Ministère de l'Agriculture, donne son avis sur les résultats généraux de l'enquête.

Après avoir indiqué les organismes utilisés, nous allons expliquer en détail le fonctionnement de chacun d'eux.

*Commissions communales. Registre des cultures.* — C'est aux Commissions communales qu'incombe la mission la plus importante et la plus délicate. C'est, en effet, la réunion de tous les renseignements fournis par elles qui permet d'obtenir les résultats généraux de la statistique agricole. Les membres qui composent ces Commissions doivent donc se bien pénétrer de l'extrême utilité de la tâche qu'ils assument et de la nécessité qui en résulte pour eux de l'accomplir, dans l'intérêt général, avec la plus scrupuleuse exactitude.

Le travail demandé aux Commissions communales comprend :

- 1° La tenue d'un registre des cultures de la commune ;
- 2° L'établissement des deux questionnaires A et B de la statistique agricole annuelle, cultures et animaux de ferme.

Le registre des cultures institué dans chaque commune est destiné à servir de base aux statistiques agricoles. La Commission communale devra donc apporter le plus grand soin à l'établissement et à la tenue à jour de ce registre, qui comporte l'indication de la superficie agricole de la commune et celle de la surface consacrée à chaque culture.

L'exactitude de cette dernière indication offre une importance capitale, car c'est en multipliant le nombre d'hectares affectés à une culture par le chiffre qui représente le rendement moyen à l'hectare qu'on obtient le chiffre de la production totale.

En raison du caractère spécial des renseignements qui servent à son établissement, le registre des cultures déposé à la mairie fait partie des archives de la Commission et ne peut, sous aucun prétexte, être communiqué qu'aux membres de ladite Commission. Les totaux seuls, qui représentent les résultats pour l'ensemble de la commune, sont portés, conformément aux articles 8 et 10 du décret, sur le questionnaire à remplir. (Questionnaire A. Cultures.)

Afin de dissiper toute arrière-pensée et toute défiance de la part des intéressés, il sera de la plus grande utilité d'insister auprès d'eux sur ce fait important, que les renseignements statistiques ayant un caractère individuel sont absolument confidentiels et ne peuvent, aux termes de l'article 55 du décret, ni être communiqués à des tiers, ni servir de base à l'établissement des impôts.

Les fonctions de secrétaire de la Commission communale sont dévolues au secrétaire de la mairie qui, à ce titre, aura la garde des archives de la Commission.

La Commission communale, autant qu'il lui sera possible, recueillera les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission auprès des intéressés eux-mêmes, agriculteurs et cultivateurs, dont les terres sont situées sur le territoire de la commune.

La matrice de la contribution foncière des propriétés non bâties pourra d'ailleurs être utilisée par la Commission pour l'établissement du registre des cultures.

Quelques difficultés pourraient se présenter lorsque les terres d'une même exploitation se trouveraient situées en même temps sur deux ou plusieurs communes, le siège de l'exploitation n'étant que dans une de ces communes. La règle, dans ce cas, est la suivante : chaque Commission ne doit comprendre, dans sa statistique, que la portion des terres appartenant au territoire de sa commune.

Indépendamment des renseignements recueillis près des intéressés eux-mêmes, les Commissions communales, en vue soit de compléter, soit de contrôler des renseignements, pourront obtenir des indications utiles en s'adressant à l'instituteur et au garde champêtre, ainsi qu'aux agents voyers cantonaux et à la gendarmerie ; au point de vue du rendement, ils pourront se renseigner auprès des entrepreneurs de battage.

MM. les maires devront veiller avec le plus grand soin à ce que les questionnaires remplis par la Commission communale soient adressés dans le délai fixé, c'est-à-dire avant le 20 novembre, au sous-préfet chargé de les transmettre aux présidents des Commissions cantonales.

*Commissions cantonales. Établissement des tableaux récapitulatifs du canton.* — Le président de la Commission cantonale devra, de sa propre initiative, convoquer les membres de la Commission pour la réunion qui doit avoir lieu au commencement de chaque année agricole. Dans cette première réunion, la Commission nommera son bureau, arrêtera le programme de ses travaux et fixera la date de ses réunions ordinaires.

Le rôle de la Commission cantonale consiste :

1° A vérifier et à rectifier, s'il y a lieu, les chiffres portés sur les questionnaires communaux ;

2° A établir les tableaux récapitulatifs pour l'ensemble du canton.

Ceux des membres de la Commission que celle-ci aura désignés pour la première de ces deux opérations et qui joueront près d'elle le rôle de rapporteurs soit pour une, soit pour plusieurs communes, auront, d'une part, à vérifier les calculs effectués sur les questionnaires communaux pour l'établissement de la production totale d'après la production moyenne à l'hectare, et, d'autre part, à apprécier l'exactitude des chiffres indiquant la répartition des superficies et les rendements moyens à l'hectare. Dans le rapport soit écrit, soit verbal, qu'ils présenteront à la Commission, ils signaleront les erreurs et les inexactitudes qu'ils auraient relevées et soumettront les rectifications à faire. Il appartiendra à la Commission de statuer sur les rectifications reconnues nécessaires. La Commission provoquera, s'il en est besoin, les explications des Commissions communales sur les points douteux et s'éclairera, si elle le juge utile, auprès de toute personne de son choix en mesure de la renseigner.

Si des questionnaires communaux n'étaient pas parvenus, à la date du 30 novembre, à la Commission cantonale, le secrétaire de la Commission s'adresserait au sous-préfet pour

réclamer l'envoi de ces questionnaires ; et, en dernier état de cause, la Commission remplirait d'office, à l'aide des moyens dont elle dispose, les questionnaires qu'elle n'aurait pu obtenir en temps voulu, de manière à pouvoir adresser à la sous-préfecture, avant le 25 décembre, les résultats complets de ses travaux.

*Confection des tableaux récapitulatifs d'arrondissement. — Rôle des professeurs d'agriculture.* — Les professeurs spéciaux d'agriculture sont chargés d'effectuer le dépouillement des tableaux cantonaux et de dresser le tableau récapitulatif de l'arrondissement. Dans le cas où ils trouveraient des lacunes ou relèveraient des erreurs matérielles, ils devraient faire le nécessaire pour les combler ou les rectifier. Ils devront, en outre, reporter les résultats obtenus sur le registre des cultures de l'arrondissement, dont la tenue leur a été prescrite par la circulaire du 30 juillet 1901.

Les professeurs départementaux et les professeurs spéciaux d'agriculture, chacun dans leur rayon d'action, ayant entrée et voix délibérative dans les Commissions de statistique agricole, devront, aussi souvent qu'il leur sera possible, et partout où cela leur paraîtra le plus utile, assister aux réunions de ces Commissions. Ils pourront donner de précieuses indications au point de vue technique et administratif aux membres des Commissions cantonales. C'est surtout aux Commissions communales qu'ils seront à même de rendre le plus de services en expliquant aux maires et aux membres de ces Commissions le but et l'utilité des enquêtes de statistique agricole ; en les guidant, s'il y a lieu, dans l'exécution de ces enquêtes.

Les personnes qui, à défaut d'un professeur spécial dans un arrondissement, seraient désignées par le professeur départemental pour établir les tableaux récapitulatifs d'arrondissement, recevront directement de ce fonctionnaire toutes indications nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

*Tableaux récapitulatifs de département. — Rôle des professeurs départementaux d'agriculture.* — Les tableaux récapitulatifs d'arrondissement qui auront dû parvenir à la préfecture le 20 janvier, au plus tard, seront remis par les soins du préfet, avant le 1<sup>er</sup> février, au professeur départemental chargé d'établir les tableaux récapitulatifs pour l'ensemble du département.

Ce dernier fonctionnaire devra se tenir à la disposition des présidents des Commissions pour tous les renseignements qu'ils pourraient avoir à lui demander.

*Transmission des documents.* — Pour assurer le fonctionnement régulier des différents organismes qui concourent à l'exécution des enquêtes de statistique agricole, la rigoureuse observation des délais fixés, soit pour les opérations successives, soit pour la transmission des documents, s'impose. Aussi, a-t-il paru utile de résumer dans l'énumération ci-dessous l'ordre des opérations avec indication des dates de transmission des documents :

*Réunion préparatoire de la Commission communale au commencement de chaque année agricole, pour arrêter le programme de ses travaux.*

*Envoi, par le préfet, des questionnaires en blanc A et B aux maires, avant le 1<sup>er</sup> novembre.*

*Réunion de la Commission communale dans la première quinzaine de novembre.*

*Envoi, en double exemplaire, des questionnaires remplis au sous-préfet de l'arrondissement et, pour l'arrondissement chef-lieu, au préfet, avant le 25 novembre.*

*Transmission des documents par le sous-préfet (ou le préfet) au président de la Commission cantonale compétente, au fur et à mesure de leur réception.*

*Réunion de la Commission cantonale au commencement de chaque année agricole, pour arrêter le programme de ses travaux.*

*Envoi, par le président de la Commission cantonale, à la sous-préfecture, ou, pour l'arrondissement chef-lieu, à la préfecture, des tableaux de dépouillement récapitulatif cantonal en double exemplaire, et des deux exemplaires de chacun des questionnaires communaux A et B, avant le 25 décembre.*

*Transmission par le sous-préfet (ou le préfet) d'un exemplaire des documents, au fur et à mesure de leur réception, au professeur spécial d'agriculture de l'arrondissement, ou, à son défaut, à la personne désignée pour y suppléer.*

*(L'autre exemplaire des documents, destiné au Comité départemental de ravitaillement, est adressé par le sous-préfet au préfet.)*

*Envoi, par le professeur spécial ou par la personne désignée pour y suppléer, des tableaux récapitulatifs d'arrondissement, au sous-préfet, ou, pour l'arrondissement chef-lieu, au préfet, avant le 20 janvier.*

*Transmission des documents par le sous-préfet au préfet, et par le préfet au professeur départemental d'agriculture, dès leur réception.*

*Remise à la préfecture, par le professeur départemental d'agriculture, des tableaux récapitulatifs de département en double exemplaire avec le dossier de l'enquête, avant le 20 février.*

*Envoi, par le préfet au Ministère de l'Agriculture, d'un exemplaire des tableaux récapitulatifs de département, avant le 1<sup>er</sup> mars.*

*Envoi au préfet, par le professeur départemental d'agriculture, de son rapport et de ses propositions avant le 15 mars.*

*Transmission au Ministère de l'Agriculture, par le préfet, et avec son avis personnel, du rapport et des propositions du professeur départemental d'agriculture, avant le 1<sup>er</sup> avril.*

*Enquête sur les ensemencements et sur les résultats approximatifs des récoltes.* — Au nombre des statistiques agricoles annuelles figurent les enquêtes qui se font chaque année sur les ensemencements d'automne et de printemps ainsi que sur les résultats approximatifs des récoltes.

En dehors de l'établissement du registre de culture et des questionnaires A et B, le décret, dans son article 8, prévoit que la Commission communale est chargée de fournir au professeur départemental les renseignements que ce fonctionnaire pourra lui demander en vue de réunir les éléments des enquêtes précitées. Les professeurs départementaux adresseront aux Commissions communales, pour chacune de ces enquêtes, des questionnaires spéciaux contenant l'indication des renseignements qui leur seront nécessaires.

## II. — STATISTIQUES AGRICOLES SPÉCIALES, PÉRIODIQUES OU NON PÉRIODIQUES.

### III. — ENQUÊTES ÉCONOMIQUES AGRICOLES.

Les organismes, dont nous avons expliqué le fonctionnement pour les enquêtes de statistique agricole annuelle, seront également utilisés pour les autres enquêtes, et des instructions spéciales seront données pour chacune d'elles. Nous ne traiterons, dès maintenant, que la question des correspondants de l'Office de renseignements agricoles, prévus par le décret, et qui serviront en même temps pour les enquêtes de statistique et pour les enquêtes économiques.

*Correspondants de l'Office de renseignements agricoles.* — Les professeurs départementaux d'agriculture adresseront, en temps utile, au préfet de leur département leurs propositions pour la nomination des *correspondants de l'Office de renseignements agricoles* dans les divers cantons, après s'être assurés, au préalable, de l'acceptation des personnes qu'ils proposeront.

Ces correspondants seront nommés par un arrêté préfectoral collectif, et une lettre d'avis de nomination sera adressée, par le préfet, à chacun d'eux. L'arrêté sera, en outre, inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture, dont un exemplaire sera adressé au Ministère de l'Agriculture (Office de renseignements agricoles) et un autre exemplaire au professeur départemental d'agriculture.

Ce dernier notifiera aux professeurs spéciaux la nomination des correspondants dans les cantons de leur circonscription, et les invitera à se mettre, sans retard, en rapport avec eux.

Pour la statistique agricole annuelle, les renseignements à demander aux correspondants porteront notamment sur la situation des cultures, sur les prévisions des récoltes et sur leurs résultats, ainsi que sur les faits pouvant influencer sur ces prévisions et ces résultats : orages, grêle, intempéries, invasions de maladies ou d'insectes nuisibles. En ce qui concerne les autres enquêtes, des indications spéciales seront données pour chacune d'elles.

*Récompenses. — Dispositions générales.* — En ce qui concerne l'attribution des récompenses aux divers collaborateurs des enquêtes agricoles ainsi que pour les autres dispositions générales, il suffira de se reporter au titre VII du décret qui contient toutes les indications nécessaires.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
LÉON MOUGEOT.

---

Ces deux documents ont été transmis à MM. les préfets par la circulaire ci-dessous :

### CIRCULAIRE DU 28 AOÛT 1902

**relative à l'application du décret du 27 août 1902, portant réorganisation  
des enquêtes agricoles.**

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je vous adresse ci-joint un exemplaire des documents suivants :

1° Rapport présenté au Président de la République par le Ministre de l'Agriculture et suivi d'un décret relatif à la réorganisation des enquêtes agricoles ;

2° Instructions du 28 août 1902, relatives à l'application du décret portant réorganisation des enquêtes agricoles.

Je vous serai reconnaissant, Monsieur le Préfet, de vouloir porter ces documents à la connaissance de MM. les sous-préfets et maires, par la voie du *Recueil des actes administratifs* de la préfecture, en les signalant tout particulièrement à leur attention.

Les dispositions du décret du 27 août 1902 étant applicables dès cette année, vous voudrez bien prendre, sans retard, toutes les mesures nécessaires en vue d'en assurer l'exécution, notamment en ce qui concerne les nouvelles commissions qui doivent être constituées avant le 25 octobre prochain.

J'ai invité M. le professeur départemental d'agriculture à vous faire, d'urgence, des propositions pour la nomination des correspondants de l'Office de renseignements agricoles.

Il devra également vous adresser, aussitôt que possible, les noms et adresses des personnes qu'il aura désignées, en vertu de l'article 27, dans les arrondissements non encore pourvus de professeurs spéciaux d'agriculture.

Les modèles des divers imprimés devant servir aux enquêtes de statistique vous seront envoyés incessamment. Je fais parvenir directement à M. le professeur départemental d'agriculture les documents ci-dessus, en l'invitant à assurer immédiatement, en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions du décret.

En ce qui concerne l'exécution matérielle des tableaux récapitulatifs de département, l'article 30 du décret susvisé prévoit qu'un des employés de la préfecture sera chargé du travail matériel sous la direction du professeur départemental d'agriculture ; je vous prie, en conséquence, de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que, sur la demande de ce fonctionnaire, un des employés des bureaux de la préfecture soit mis à sa disposition pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> au 20 février de chaque année.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception du présent envoi.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
LÉON MOUGEOT.

---

## CIRCULAIRE DU 28 OCTOBRE 1902

relative à l'application du décret du 27 août 1902,

MONSIEUR LE PRÉFET,

Mon attention a été appelée sur un certain nombre de questions se rapportant à l'exécution du décret du 27 août 1902 relatif à la réorganisation des enquêtes agricoles.

En premier lieu, il a été demandé, d'une part, de définir ce que l'on doit entendre, au registre des cultures, par exploitation agricole et, d'un autre côté, de fixer l'étendue minima que doit présenter une exploitation pour faire l'objet d'une mention agricole au dit registre.

J'ai l'honneur de vous informer, tout d'abord, que par exploitation agricole, il faut entendre l'ensemble des terres labourables, vignes ou prés, cultivées par un seul individu (propriétaire, fermier ou métayer) exploitant un bien rural, soit que ces terres forment un tout compact, soit qu'elles se composent de parcelles éparses.

D'autre part, en ce qui concerne la fixation de l'étendue minima des exploitations agricoles qui doivent figurer au registre des cultures, il n'est jamais entré dans les vues de mon administration, en raison des difficultés matérielles, que ce registre dût comprendre nominativement tous les exploitants de la commune. Bien que l'enquête doive porter sur tous indistinctement, il y a lieu, à mon avis, de n'indiquer séparément au registre que les exploitations d'une certaine importance, les autres pouvant être groupées en une ou plusieurs colonnes. C'est aux Commissions communales qu'il appartient de déterminer, selon les régions, pour chaque cas particulier, la superficie au-dessous de laquelle les exploitations peuvent ne pas figurer isolément au registre de cultures. J'estime que dans la plupart des communes, sauf dans des cas exceptionnels, il n'y a pas lieu de signaler, d'une manière particulière, plus d'une trentaine d'exploitations.

Je vous prie de vouloir bien faire connaître aux Commissions communales les vues de mon administration, en ce qui concerne ces deux points importants.

Je crois, en outre, devoir vous signaler une confusion qui pourrait se produire dans l'envoi au professeur départemental d'agriculture des documents relatifs à la statistique agricole annuelle. L'article 29 du décret du 27 août 1902 ne cite, parmi les documents à adresser au professeur départemental, que les tableaux récapitulatifs de canton et d'arrondissement ; il est bien évident que tout le dossier doit être envoyé à ce fonctionnaire qui, sans cela, ne posséderait pas les éléments nécessaires à son contrôle. D'ailleurs, l'article 31 du même décret est plus explicite et enjoint au professeur départemental de retourner à la préfecture, avec les tableaux récapitulatifs de département, le dossier qui lui a été communiqué, ce qui implique que l'ensemble du dossier de l'enquête lui a été primitivement adressé.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
LÉON MOUGEOT.

## CIRCULAIRE DU 19 DÉCEMBRE 1902

à MM. les Professeurs départementaux d'agriculture, relative au fonctionnement des Commissions communales de statistique agricole et à l'établissement du registre des cultures.

MONSIEUR LE PROFESSEUR,

Les Commissions communales, instituées par le décret du 27 août 1902 relatif aux enquêtes agricoles, ont un rôle important et assez délicat à remplir. Leur fonctionnement présentera, pour la première année, certaines difficultés en raison des méthodes à déter-

miner pour procéder aux enquêtes et des dispositions à adopter pour établir le registre des cultures.

Dans mes instructions du 28 août 1902, j'ai donné des indications d'ensemble portant sur toutes les dispositions contenues dans le décret, mais des instructions spéciales me paraissent nécessaires, en ce qui concerne les Commissions communales.

Ces instructions, cependant, conserveront un caractère général, car c'est à vous qu'il appartient, Monsieur le Professeur, de guider les Commissions communales dans les détails de leur fonctionnement, ainsi que dans le choix et l'application de la méthode à employer pour l'exécution du travail. Il ne m'est pas possible, en effet, d'établir des modes de procéder qui puissent être applicables dans toutes les régions, ni d'enfermer les Commissions dans le cadre étroit et invariable d'une méthode unique. Le système à adopter doit nécessairement varier, car il n'aura de réelle valeur qu'autant qu'il s'adaptera au milieu et qu'il aura été choisi en tenant compte des conditions locales et des modes de culture différents.

Vous êtes à même d'apprécier mieux que personne les nécessités de tout ordre auxquelles doit répondre le système à appliquer par les Commissions communales, et il vous appartient également, comme chef du service agricole de votre département, de fournir à ces assemblées, sans attendre qu'elles vous les demandent, les indications qui vous paraîtront devoir les éclairer et faciliter leur tâche.

Je compte, dans cette circonstance, sur votre initiative et votre dévouement, ainsi que sur celui de MM. les professeurs spéciaux, appelés à vous seconder dans leur circonscription respective, d'après les instructions que vous leur transmettez.

Les indications que vous donnerez aux Commissions communales faciliteront le travail de revision et de récapitulation dont vous êtes chargé pour la statistique annuelle. L'établissement, dans de bonnes conditions, des registres de culture sera, d'autre part, d'un grand secours pour votre service, car les renseignements précis qu'ils contiendront faciliteront considérablement la mission qui vous est donnée de procéder chaque année aux évaluations des récoltes.

Les renseignements recueillis par les Commissions communales et consignés au registre des cultures devant, à l'avenir, servir de base à l'établissement des statistiques, le rôle de ces Commissions présente une importance capitale.

L'Administration a le devoir d'aider, dans toute la mesure du possible, ces collaborateurs dévoués en leur évitant les indécisions qui entraveraient la mise en train de leurs travaux et les tâtonnements qui pourraient en retarder l'exécution.

Afin que vous puissiez, Monsieur le Professeur, diriger plus facilement vos efforts dans le sens que je viens de vous indiquer, je me propose, dans la présente circulaire, de vous préciser le rôle des Commissions communales, tout en vous rappelant certaines indications déjà contenues dans les instructions générales du 28 août 1902, ainsi que dans la circulaire adressée le 28 octobre à MM. les préfets, dont le texte vous a été communiqué.

Les Commissions communales doivent, dans leur première séance, établir le programme de leurs travaux, statuer sur la méthode la plus pratique à employer pour procéder à leurs enquêtes et fixer, d'une façon générale, les diverses époques de l'année auxquelles elles devront se réunir, afin de remplir progressivement le registre des cultures dont l'établissement leur est confié.

Il est du plus haut intérêt que les Commissions communales comprennent bien que, pour cette année exceptionnellement, elles ont été appelées à remplir un double rôle :

1° Arrêter les questionnaires A et B de la statistique agricole de 1902 dont les éléments ont déjà été recueillis par les soins des maires, avec les mêmes moyens que les années précédentes, cette forme de procéder ayant dû être maintenue pour l'année agricole 1902, en raison de l'absence du registre des cultures afférent à ladite année ;

2° Ouvrir le registre des cultures à l'époque des ensemencements d'automne de 1902, pour servir ultérieurement à l'établissement de la statistique agricole annuelle de 1903.

En ce qui concerne l'ouverture du registre des cultures, les premières indications à consigner devront être portées audit registre, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1903, pour les ensemencements des céréales d'hiver et pour les cultures dont les surfaces peuvent être connues à ce moment de l'année.

Les indications concernant les autres cultures seront portées aux registres à des époques ultérieures. Il est bon, à ce sujet, d'indiquer que les surfaces occupées par les cultures dérobées ne devront pas être comprises dans le total des surfaces cultivées.

Il ne faut pas perdre de vue le rôle que la Commission communale doit remplir dans l'établissement des enquêtes sur les ensemencements d'automne et de printemps et de celles qui portent sur les résultats approximatifs des récoltes. La Commission doit fournir au professeur départemental, dans ces différentes occasions, les renseignements que ce fonctionnaire pourrait lui demander.

La tenue à jour du registre des cultures permettra au maire, président de la Commission, de fournir au professeur départemental les renseignements recueillis, sans avoir besoin de réunir spécialement la Commission.

D'autre part, il y a lieu d'appeler l'attention des Commissions sur la façon dont elles doivent conduire leurs enquêtes, afin de répondre aux questions posées.

Tout d'abord, il paraît de la première utilité que la Commission dresse une liste des personnes qui exploitent un bien rural dans la commune, avec l'indication de la superficie que chacune d'elles cultive (terres labourables, vignes, prés, etc.), à un titre quelconque (propriétaire, fermier ou métayer), que ces terres forment un tout compact ou qu'elles se composent de parcelles éparses. Les Commissions communales ont tout intérêt, pour faciliter l'établissement de cette liste, à consulter la matrice cadastrale, la matrice de la contribution foncière des propriétés non bâties, le rôle des prestations, etc.

Dans les communes où certaines terres sont cultivées par des personnes habitant les communes voisines, ces exploitants forains doivent également être portés sur la liste avec l'indication de la superficie des terres qu'ils cultivent dans la commune.

La liste des exploitants peut également être établie à l'aide de fiches individuelles pour permettre, si le besoin en est, leur classement par catégories d'exploitations.

Ce document qui sera très utile pour la recherche des éléments des enquêtes annuelles devra être modifié lorsque des changements surviendront dans le courant de l'année.

Des modes différents peuvent être adoptés dans la pratique pour procéder à la détermination des superficies, à la recherche des autres renseignements nécessaires à l'établissement du registre des cultures et au contrôle des résultats obtenus.

Voici, à titre d'indication, quelques-unes des méthodes qui pourraient être employées.

#### 1° ENQUÊTE DIRECTE AUPRÈS DES INTÉRESSÉS.

Un ou plusieurs des membres de la Commission, désignés à cet effet, peuvent recueillir les éléments de l'enquête auprès de chacun des exploitants et cela, soit directement, soit par l'intermédiaire du garde champêtre.

Les renseignements fournis par les intéressés pourraient d'ailleurs, si besoin est, être vérifiés sur le terrain.

#### 2° DÉTERMINATION DES CHIFFRES PAR LA COMMISSION COMMUNALE ELLE-MÊME.

La Commission communale de statistique agricole, en raison de la compétence spéciale des membres qui la composent, peut charger certains d'entre eux de se rendre compte sur le terrain de la superficie occupée par les différentes cultures appartenant à un certain nombre d'exploitants ou bien encore par celles qui sont situées sur des parties déterminées du territoire de la commune.

La Commission vérifie et contrôle, en séance, les chiffres recueillis par chacun des membres à la suite de leurs enquêtes.

#### 3° RÉPARTITION DES TERRES PAR SAISONS OU LIEUX DITS.

Dans les pays saisonnés d'une manière uniforme, il sera possible, mais dans certains cas seulement, de remplacer, sur le registre des cultures, la désignation des exploitations

par celle de la superficie totale de chaque saison, si cette dernière peut être déterminée à l'aide des indications cadastrales.

Mon attention a été appelée d'une manière toute particulière sur les difficultés que rencontrait, dans certaines régions, la constitution des Commissions communales de statistique agricole et sur les appréhensions des maires de quelques localités de rencontrer des résistances de la part d'agriculteurs décidés à ne fournir aucune indication pouvant permettre l'établissement d'un registre contenant des renseignements individuels. Je suis persuadé que cette résistance cessera dès le moment où vous aurez expliqué tout l'intérêt que présente, pour chacun en particulier, l'établissement des statistiques agricoles. Je tiens, néanmoins, pour éviter à l'avance les difficultés de cette nature, à vous signaler un mode de procéder que vous voudrez bien, dans ce cas tout particulier, indiquer aux Commissions communales, et qui permet la suppression au registre des cultures de tout ou partie des indications individuelles et leur remplacement par des chiffres globaux.

Ce mode de procéder est le suivant :

La Commission communale devra répartir les exploitations en différentes catégories. Chacune d'elles renfermera l'ensemble des exploitations dans lesquelles la nature des cultures et leur répartition sont identiques, quelle que soit, d'ailleurs, la superficie cultivée de chacune desdites exploitations. La Commission devra également, à l'aide de la liste des exploitants, déterminer l'étendue cultivée globale afférente à chacune de ces catégories.

Le type moyen de chaque catégorie sera établi par la Commission en se basant sur les renseignements fournis par un certain nombre des exploitants de chacune des catégories.

Enfin, la superficie totale cultivée de chaque catégorie sera répartie entre les différentes cultures proportionnellement au type arrêté.

Prenons par exemple, pour fixer les idées, une commune dans laquelle la Commission a décidé d'établir les catégories suivantes :

1<sup>re</sup> Catégorie comprenant 50 exploitations d'une superficie totale de 887 hectares ;

2<sup>e</sup> Catégorie comprenant 40 exploitations d'une superficie totale de 510 hectares ;

3<sup>e</sup> Catégorie comprenant 30 exploitations d'une superficie totale de 375 hectares ;

4<sup>e</sup> Catégorie comprenant 60 exploitations d'une superficie totale de 90 hectares ;

5<sup>e</sup> Catégorie comprenant une exploitation figurant isolément et d'une superficie de 35 hectares.

Le tableau suivant indique la répartition des cultures dans une exploitation moyenne prise pour type dans chacune des catégories.

|                                           | 1 <sup>re</sup> CATÉGORIE. | 2 <sup>e</sup> CATÉGORIE. | 3 <sup>e</sup> CATÉGORIE. | 4 <sup>e</sup> CATÉGORIE. |
|-------------------------------------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
|                                           | Type adopté.               | Type adopté.              | Type adopté.              | Type adopté.              |
|                                           | hectares.                  | hectares.                 | hectares.                 | hectares.                 |
| Blé d'hiver . . . . .                     | 3,25                       | 2,25                      | 3,25                      | "                         |
| Avoine de printemps . . . . .             | 1,00                       | "                         | "                         | "                         |
| Haricots . . . . .                        | 0,50                       | 0,30                      | 0,30                      | 0,25                      |
| Pois . . . . .                            | 0,50                       | "                         | "                         | "                         |
| Pommes de terre . . . . .                 | 1,00                       | 0,75                      | 0,55                      | 0,25                      |
| Betteraves fourragères . . . . .          | 0,75                       | 0,30                      | 0,30                      | "                         |
| Trèfle . . . . .                          | 0,75                       | 0,30                      | "                         | "                         |
| Fourrages verts annuels . . . . .         | 0,50                       | "                         | "                         | "                         |
| Prés naturels . . . . .                   | 6,00                       | 5,00                      | 5,00                      | 0,80                      |
| Culture maraîchère . . . . .              | 0,75                       | 1,10                      | 0,60                      | 0,50                      |
| Artichauts, asperges et fraises . . . . . | "                          | "                         | "                         | 0,20                      |
| Totaux . . . . .                          | 15,00                      | 10,00                     | 10,00                     | 2,00                      |

Si, pour la commodité des calculs, l'on rapporte à 100 hectares, ces différents chiffres, on obtient les résultats suivants :

|                                   | 1 <sup>re</sup> CATÉGORIE. | 2 <sup>e</sup> CATÉGORIE. | 3 <sup>e</sup> CATÉGORIE. | 4 <sup>e</sup> CATÉGORIE. |
|-----------------------------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
|                                   | —                          | —                         | —                         | —                         |
|                                   | Type adopté.               | Type adopté.              | Type adopté.              | Type adopté.              |
|                                   | hectares.                  | hectares.                 | hectares.                 | hectares.                 |
| Blé d'hiver . . . . .             | 21,69                      | 22,50                     | 32,50                     | »                         |
| Avoine de printemps . . . . .     | 6,66                       | »                         | »                         | »                         |
| Haricots . . . . .                | 3,33                       | 3,00                      | 3,00                      | 12,50                     |
| Pois . . . . .                    | 3,33                       | »                         | »                         | »                         |
| Pommes de terre . . . . .         | 6,66                       | 7,50                      | 5,50                      | 12,50                     |
| Betteraves fourragères . . . . .  | 5,00                       | 3,00                      | 3,00                      | »                         |
| Trèfle . . . . .                  | 5,00                       | 3,00                      | »                         | »                         |
| Fourrages verts annuels . . . . . | 3,33                       | »                         | »                         | »                         |
| Prés naturels . . . . .           | 40,00                      | 50,00                     | 50,00                     | 40,00                     |
| Culture maraîchère . . . . .      | 5,00                       | 11,00                     | 6,00                      | 25,00                     |
| Artichauts . . . . .              | »                          | »                         | »                         | 10,00                     |
| TOTAUX . . . . .                  | 100,00                     | 100,00                    | 100,00                    | 100,00                    |

Le registre des cultures comprend alors les indications suivantes :

|                                   | 1 <sup>re</sup> CATÉGORIE | 2 <sup>e</sup> CATÉGORIE | 3 <sup>e</sup> CATÉGORIE | 4 <sup>e</sup> CATÉGORIE | EXPLOITATION | TOTAUX      |
|-----------------------------------|---------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------|-------------|
|                                   | —                         | —                        | —                        | —                        | —            | —           |
|                                   | 50                        | 40                       | 30                       | 60                       | de           | par         |
|                                   | EXPLOITATIONS             | EXPLOITATIONS            | EXPLOITATIONS            | EXPLOITATIONS            | M. X***.     | NATURE      |
|                                   | d'une surface             | d'une surface            | d'une surface            | d'une surface            |              | de culture. |
|                                   | de                        | de                       | de                       | de                       |              |             |
|                                   | 887 hectares.             | 510 hectares.            | 375 hectares.            | 90 hectares.             |              |             |
|                                   | hectares.                 | hectares.                | hectares.                | hectares.                | hectares.    | hectares.   |
| Blé d'hiver . . . . .             | 192,40                    | 114,75                   | 121,87                   | »                        | 11,00        | 440,02      |
| Sarrasin . . . . .                | »                         | »                        | »                        | »                        | 1,50         | 1,50        |
| Avoine de printemps . . . . .     | 59,08                     | »                        | »                        | »                        | 1,50         | 60,58       |
| Haricots . . . . .                | 29,54                     | 15,80                    | 11,25                    | 11,25                    | 0,80         | 67,64       |
| Pois . . . . .                    | 29,54                     | »                        | »                        | »                        | »            | 29,54       |
| Pommes de terre . . . . .         | 59,08                     | 38,25                    | 20,63                    | 11,25                    | 2,00         | 131,21      |
| Betteraves fourragères . . . . .  | 44,34                     | 15,30                    | 11,25                    | »                        | 2,00         | 72,89       |
| Trèfle . . . . .                  | 44,34                     | 15,30                    | »                        | »                        | 2,00         | 61,64       |
| Fourrages verts annuels . . . . . | 29,54                     | »                        | »                        | »                        | 0,50         | 30,04       |
| Prés naturels . . . . .           | 354,80                    | 255,00                   | 187,25                   | 36,00                    | 13,00        | 846,30      |
| Culture maraîchère . . . . .      | 44,34                     | 56,10                    | 22,50                    | 22,50                    | 1,00         | 146,44      |
| Artichauts . . . . .              | »                         | »                        | »                        | 9,00                     | »            | 9,00        |
| TOTAUX . . . . .                  | 887,00                    | 510,00                   | 375,00                   | 90,00                    | 34,80        | 1 896,80    |

Cette méthode n'empêche pas d'ailleurs, comme le montre l'exemple ci-dessus, de porter également sur le registre des cultures des indications individuelles pour les agriculteurs qui voudraient bien fournir les renseignements nécessaires.

Le contrôle, par la Commission, peut s'effectuer par la détermination directe sur le terrain de la superficie occupée par les différentes cultures, sans se préoccuper du nom des exploitants. Ce travail de contrôle réparti entre les différents membres de la Commission peut porter, selon les cas, sur toutes les cultures, ou ne s'appliquer, chaque année, qu'à une seule en particulier.

Après que les renseignements auront été recueillis par l'une des méthodes d'enquête indiquées ci-dessus, la Commission communale sera en possession des éléments nécessaires pour l'établissement du registre des cultures, après avoir fixé tout d'abord la superficie au-dessous de laquelle les exploitations peuvent ne pas figurer isolément audit registre. Je vous rappellerai à cet égard les indications contenues dans ma circulaire du 28 octobre 1902, à laquelle je vous prie de vous reporter.

En tête des colonnes réservées aux exploitations, on peut indifféremment porter soit le

nom de l'exploitant (propriétaire, fermier ou métayer), soit le nom de l'exploitation elle-même, soit enfin des indications conventionnelles connues des seuls membres de la Commission, si ce mode de désignation lui paraissait préférable.

Il importe de faire remarquer que dans le cas où les renseignements, sur les superficies et les cultures, auraient été recueillis comme il a été précédemment indiqué, non par exploitations, mais par lieux dits ou par saisons, il y aurait lieu d'établir le registre des cultures dans une forme analogue, en portant en tête des colonnes la désignation soit des lieux dits, soit des saisons, à la place de noms d'exploitations et d'exploitants.

Les données générales que je viens de vous exposer vous serviront de base, Monsieur le Professeur, pour rédiger des instructions destinées à guider, dans leurs travaux, les Commissions communales de votre département. Vous ne devrez pas craindre d'entrer dans des explications détaillées qui auront d'autant plus d'utilité qu'elles offriront plus de netteté et de précision. Ces instructions contiendront utilement, à mon avis, des indications relatives à la comparaison des mesures usitées dans la région avec les mesures métriques de superficie et de capacité, aux rendements minima et maxima des différentes cultures, au poids moyen des animaux des différentes races de bétail, etc. Ce que je vous demande et ce que j'attends de votre connaissance des conditions spéciales des cultures de votre département, c'est de fournir aux Commissions communales un programme de travail répondant à ces conditions locales, et que les Commissions pourront suivre afin de recueillir les renseignements nécessaires pour l'établissement du registre des cultures.

Les instructions que vous aurez rédigées vous seront également d'un grand secours, non seulement pour vos conférences, mais encore pour les explications verbales que vous êtes appelé à donner.

Dès que vous aurez rédigé ces instructions, vous les soumettrez à M. le préfet de votre département afin qu'il puisse, ainsi que je le lui ai demandé, les insérer au *Recueil des actes administratifs* pour les porter par cette voie à la connaissance des Commissions communales.

Je vous adresse ci-inclus pour les besoins du service un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Professeur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

LÉON MOUGEOT.

---